

Compte tenu de l'organisation du service de transport, les heures d'arrivée et de départ des enfants ne correspondent pas exactement aux heures de début et de fin des cours. Une surveillance matin et soir s'avère donc nécessaire.

**ARTICLE 1 :** Le matin, les élèves transportés ainsi que leur(s) frère(s) et soeur(s) scolarisés à Perreuil, sont accueillis dans l'enceinte de l'école par une employée du SIVOS à partir de 8 h 10 jusqu'à 8 h 25.

Les élèves transportés qui ne fréquentent pas la garderie périscolaire et qui n'ont pas de frère(s) et soeur(s) scolarisés au sein du RPI doivent être présents uniquement à l'heure de leur bus et ne seront pas sous la responsabilité du SIVOS .

Les élèves sont pris en charge par les enseignantes 10 minutes avant le début des cours soit à partir de 8 h 25.

Les élèves scolarisés à l'école de Perreuil, n'ayant pas de frère(s) et soeur(s) transportés et ne fréquentant pas la garderie périscolaire ne seront pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école avant 8 h 25 (heure de prise en charge par les enseignantes).

**ARTICLE 2 :** Les lundi, mardi, jeudi et vendredi midi, les enfants qui ne mangent pas à la cantine doivent être récupérés par les parents ou des personnes mandatées par eux à la sortie de l'école. En cas de retard des parents ou de la personne mandatée pour raison exceptionnelle, les enfants rejoindront le restaurant scolaire. Ces repas seront facturés aux familles.

**ARTICLE 3 :** Le soir, les élèves inscrits à la garderie périscolaire communale ainsi que les élèves qui attendent le retour de leur(s) frère(s) et soeur(s) sont pris en charge par l'employée du SIVOS dès la fin des cours et jusqu'à 16 h 30, au-delà, l'enfant sera pris en charge par la garderie périscolaire payante de Perreuil.

Les élèves non transportés, scolarisés à l'école de Perreuil, n'ayant pas de frère(s) et soeur(s) transportés devront quitter l'enceinte de l'école à la fin des cours (soit 16 h 05). Dans le cas contraire, la commune facturera le temps de garderie.

En l'absence des parents, l'employée du SIVOS remettra l'enfant uniquement à la personne désignée sur la fiche de renseignements (en cas de changement les parents devront remettre une autorisation écrite à l'employée du SIVOS).

**ARTICLE 4 :** En cas de retard de l'autocars, les enfants resteront sous la responsabilité de l'employée du SIVOS.

**ARTICLE 5 :** Les élèves devront respecter le personnel, le matériel et l'environnement, et devront être assurés pour les dommages qu'ils peuvent occasionner.

**ARTICLE 6 :** Aucune participation financière n'est demandée aux familles.

**ARTICLE 7 :** Le fonctionnement de cette surveillance est placée sous la responsabilité du SIVOS

Fait à PERREUIL le 29/08/2024  
Le Président,  
Enio SALCE